

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15

présents : 12

votants : 14

L'AN DEUX MILLE CINQ

le : 17 MAI à 20 HEURES,

le Conseil Municipal de la Commune de GUIGNES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de M. Jean BARRACHIN, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 9 mai 2005.

Date d'affichage du Conseil Municipal : 20 mai 2005

Objet :

**N° 2005.5.17/12**

**POLICE MUNICIPALE :**

**ANNULE ET REMPLACE**

**LE REGLEMENT**

**MUNICIPAL DU**

**CIMETIERE.**

**Etaient Présents :** MM. JULIEN - AVRON - GAUTHERIN - MATTE - LEMAIRE - SOYER - ROBY - GERARDIN - Mmes COURTIER - TOUZEL - M. LEROY -

FORMANT la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Madame Martine MAGRON à Monsieur Jean BARRACHIN.

Monsieur Jean-Pierre GALEA à Monsieur Jean JULIEN.

**Absent :** M. Marc PERNELLE -

Monsieur Jacques MATTE a été nommé Secrétaire.

**N° 2005.5.17/12**

**POLICE MUNICIPALE : ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.**

Monsieur Jean JULIEN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications concernant le règlement municipal du cimetière. Il propose d'annuler le précédent et de le remplacer par le suivant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2003 n° 2003.06.17/14 adoptant le règlement municipal du Cimetière.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean JULIEN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- ANNULE et REMPLACE le règlement municipal du cimetière qui suit :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUIGNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Livre I, articles L 2213-9, L 2213-8, L 2213-7, L 2542-2 et L 2542-10, et le Livre III, articles L 2223-1 à L 2223-12,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la translation, des personnes décédées, la réglementation, la gestion et la police des cimetières.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2003 n° 2003.06.17/14 adoptant le règlement municipal du Cimetière.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2005 n° 2005.05.17/12 annulant et remplaçant le règlement municipal du Cimetière.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le cimetière de la Commune de GUIGNES est situé rue du Cimetière / rue Saint Nicolas. Il existe un plan pour chacun des carrés indiquant l'alignement, l'orientation, le numérotage des tombes le découpage par carrés. La gestion du cimetière est informatisée.

### **DROIT A LA SEPULTURE**

#### **ARTICLE 2 :**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1 – aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile : inhumation en terrain commun et pour une durée limitée conformément aux dispositions de l'article 12.

2 – aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

3 – aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une telle inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 3 : Attribution**

Les terrains du cimetière pourront faire l'objet de concessions au profit des personnes résidant à Guignes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

La cession ou l'échange de concessions de particulier est formellement interdite.

Le Maire seul indiquera la situation et la surface des terrains à concéder pour chaque inhumation.

#### **ARTICLE 4 : Dimensions**

Les dimensions réglementaires extérieures de la concession sont de 2,50 m de longueur sur 1,50 m de largeur.

Le creusement des fosses et la construction des caveaux seront effectués par des entrepreneurs marbriers funéraires agréés, les frais sont à la charge des familles.

La profondeur de creusement maximum est de 2,50 m.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de concession est fixée comme suit :

- 30 ans pour une concession de famille
- Perpétuelle pour une concession de famille

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement des trentenaires**

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique à celle de la concession initiale.

#### **ARTICLE 7 : Conversion**

Le titulaire d'une concession de 30 ans peut demander, soit pendant la durée de la concession, soit à son expiration et au moment du renouvellement, qu'elle soit convertie en une concession perpétuelle.



## **ARTICLE 8 : Rétrocession**

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir comme suit :

- lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession.
  - Lorsque le concessionnaire acquiert une autre concession dans le même cimetière. Le Conseil Municipal décide, dans chaque cas, s'il y a lieu d'accepter ou non la rétrocession.
- S'il accepte, le remboursement de celle-ci s'effectuera pour un montant égal au deux tiers du prix que le titulaire avait payé pour l'obtenir.

## **ARTICLE 9 : Reprise des concessions abandonnées**

Les concessions centenaires et perpétuelles abandonnées peuvent faire l'objet d'une reprise conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1 – elles doivent remonter à plus de 30 ans
- 2 – aucune inhumation ne doit avoir été effectuée depuis 10 ans
- 3 – la charge de l'entretien n'a été donnée ni à la commune, ni à un établissement public par testament ou donation.

L'état d'abandon ne résulte pas du seul défaut d'entretien mais se caractérise par l'existence de signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (amas de pierres, croix, stèles entièrement dégradées etc.....)

Le Maire peut constater cet état par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession. Dans ce cas il est procédé à l'exhumation des restes qui sont déposés dans un reliquaire estampillé et déposé dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet et situé le long du mur côté sud du carré B.

## **ARTICLE 10 : CAVEAU PROVISOIRE**

Lorsque un corps doit être transporté hors de la Commune ou lorsque le terrain concédé qui doit le recevoir n'est pas encore approprié à sa destination, la famille a la faculté de le faire déposer momentanément dans le caveau provisoire appartenant à la Commune situé carré A n° 4.

Si la durée excède 6 jours, pour respecter les conditions d'hygiène, il est nécessaire de choisir un cercueil hermétique conformément aux conditions fixées aux articles R 2213-26 et R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les sépultures.

Le délai de dépôt de corps au caveau provisoire ne doit pas excéder 60 jours.

## **ARTICLE 11 : TARIFS**

Le Conseil Municipal décide des tarifs à appliquer pour les concessions accordées

## **ARTICLE 12 : INHUMATIONS**

Toute demande d'inhumation doit être effectuée par écrit au service administratif de la Mairie de Guignes – rue de Meaux, au moins 24 heures à l'avance.

Conformément à l'article R 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réduire ce délai et exiger une inhumation d'urgence en cas de décès causé par une maladie contagieuse ou épidémique, ou de décomposition rapide du corps. Les convois de nuit sont expressément interdits.

En terrain commun, les sépultures sont gratuites et accordées pour une durée de 7 ans pour les adultes et 5 ans pour les enfants. Il n'est pas délivré de concession dans ce terrain, situé le long du mur de séparation entre le carré D et F.



### **ARTICLE 13 : EXHUMATION**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée sur demande des familles, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Toute demande d'exhumation de corps ou de cendres doit être effectuée par écrit, au service administratif de la Mairie de Guignes – rue de Meaux, 24 heures à l'avance.

Les sociétés des Pompes Funèbres agréées ou les marbriers devront fournir leur reliquaire.

Conformément à l'article R 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales les exhumations sont toujours faites avant 9 heures du matin.

Un représentant de l'autorité du Maire (Garde Champêtre) devra être présent à cette opération et en dressera procès-verbal.

Lorsqu'un membre de la famille n'assiste pas à l'opération, la personne morale ou physique le représentant devra être munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

### **ARTICLE 14 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU ENTRETIEN**

Tous les travaux de construction ou entretien de caveaux, entourages, semelles, gravures de monuments, feront l'objet d'une déclaration préalable au Maire.

Ces travaux ne pourront être commencés sans que ladite déclaration ait été visée par le service administratif de la Mairie de Guignes.

Toutes les sépultures devront :

- se trouver dans la limite des terrains concédés.
- les monuments construits suivant les normes habituelles, en matériaux de bonne qualité.
- porter seulement l'inscription des noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès.

Les entrepreneurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation et ne devront, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existant dans le voisinage sans l'autorisation des familles.

Les monuments déposés pour la construction de caveau ou inhumation ne devront pas encombrer les tombes voisines. Après identification, ils seront à cet effet déposés dans un endroit désigné par le fonctionnaire municipal.

Quant aux monuments destinés à un caveau, ils devront être reposés dans un délai de 8 jours.

Les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs ; ils seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Les entrepreneurs feront des fouilles suffisamment étayées, enlèveront les terres fouillées, déblais, gravats, dans un délai de 8 jours, après la fin des travaux.

Aucun dépôt, même momentané, et quel qu'il soit ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Quand les travaux seront terminés, les entrepreneurs seront tenus d'en informer immédiatement l'administration municipale afin que vérification soit faite, qu'il n'en est résulté aucun dommage, ni aux tombes voisines, ni à la propreté communale.

Le Maire pourra prescrire la réparation des monuments qui ont cessé d'être entretenus et menaceraient la sécurité publique.

Si les familles invitées à les faire réparer ne donnaient pas de suite, l'enlèvement des monuments serait fait à leurs frais.

### **ARTICLE 15 : POLICE DES CIMETIERES**

En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique :

- 1 – L'accès des cimetières est interdit à toute personne vêtue de manière indécente, ou accompagnée d'animaux, même tenus en laisse. Une tenue décente sera exigée pour les ouvriers travaillant dans le cimetière.
- 2 – L'accès est interdit aux individus en état d'ébriété et généralement à tous ceux dont l'attitude serait susceptible de choquer la décence.
- 3 – Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, de jouer au ballon, de se livrer à un commerce quelconque, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de faire de la propagande pour une firme quelle qu'elle soit etc.....
- 4 – Il est interdit d'endommager ou salir les grilles, murs et bâtiments des cimetières.
- 5 – Il est interdit de cueillir des fleurs sur les tombes, de toucher aux plantations, aux objets déposés, de piétiner ou de passer de l'une à l'autre autrement qu'en suivant les passages tracés à cet effet.
- 6 – Il est interdit de planter, en dehors des limites de la concession, des arbustes (sapins, rosiers etc.....) de taille supérieure à 1 m afin d'éviter les inconvénients dus aux racines ; et de volume trop important afin de ne pas empiéter sur les sépultures voisines.



7 – Il est interdit de former à l'intérieur du cimetière des dépôts de matériaux, de déposer des ordures ou débris quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet.

8 – Il est interdit d'effectuer des travaux quels qu'il soit, dans les cimetières, les samedis après-midi, dimanches, jours de fêtes, jours fériés, et 8 jours avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf pour les constructions de caveaux et creusement de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

9 – Indépendamment des convois mortuaires, l'entrée des véhicules automobiles dans le cimetière autres que ceux du service, n'est autorisée, en semaine et sauf dérogations particulières, qu'à ceux transportant des grands invalides ou handicapés, ou à ceux utilisés par les entrepreneurs dans le cadre de leur travail.

10 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

#### **ARTICLE 16 : NETTOYAGE**

Les concessionnaires seront chargés de l'entretien, du désherbage, de la propreté en général de leurs sépultures. Tous les résidus provenant du nettoyage devront être enlevés et transportés dans les endroits spécialement réservés à cet effet.

Seules, les sépultures militaires, les allées du cimetière et les sépultures de donateurs à la Commune seront entretenues par le personnel communal.

#### **ARTICLE 17 : HEURES D'OUVERTURE**

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par arrêté municipal.

#### **ARTICLE 18 : COLUMBARIUM**

Un columbarium constitué de 12 cases pouvant contenir chacune 3 urnes funéraires est adossé au mur nord du cimetière entre le carré C et D.

Les durées de concession de ces cases sont de :

- 5 ans
- 15 ans
- 30 ans

Le dépôt ou le retrait des urnes funéraires doit être effectué par un entrepreneur marbrier agréé, après une demande d'autorisation délivrée par la Mairie de Guignes.

#### **ARTICLE 19 : Renouvellement des concessions du columbarium**

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique à celle de la concession initiale.

#### **ARTICLE 20 : Conversion des concessions du columbarium**

Le titulaire d'une concession de 5 ans, 15 ans et 30 ans peuvent demander, soit pendant la durée de la concession, soit à son expiration et au moment du renouvellement, qu'elle soit convertie à son choix, en une concession de plus longue durée.

#### **ARTICLE 21 : Rétrocession des concessions du columbarium**

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir comme suit :

- lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait déposer aucune urne dans sa concession.
- Lorsque le concessionnaire acquiert une autre concession dans le même cimetière. Le Conseil Municipal décide, dans chaque cas, s'il y a lieu d'accepter ou non la rétrocession.

S'il accepte, le remboursement de celle-ci s'effectuera pour un montant égal du prix que le titulaire avait payé pour l'obtenir.

## **ARTICLE 22 : TARIFS**

Le Conseil Municipal décide des tarifs à appliquer pour la location des cases.

## **ARTICLE 23 :**

Le présent règlement sera affiché à la Mairie et dans le panneau d'affichage au cimetière de la Commune.  
Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont abrogées.

## **ARTICLE 24 :**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement devra être constatée par procès-verbal et sanctionnée en application de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 25 :**

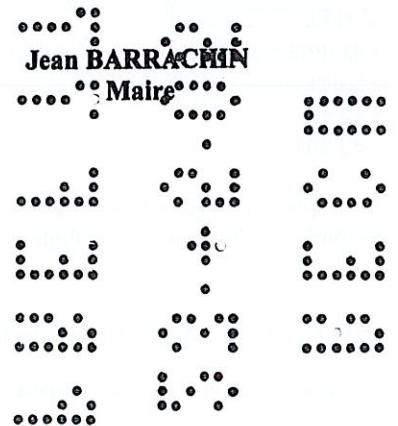
Monsieur le Garde Champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- De la transmission en Préfecture de MELUN le :
- De l'affichage en mairie le :
- De la notification le :
- à :

Pour extrait conforme,



*J. Barrachin*  
**Jean BARRACHIN**  
**Maire**





A joindre au Règlement

MAIRIE de GUIGNES  
77390 - GUIGNES  
Tél. 01 64 42 51 30  
Fax 01 64 06 29 48

Envoyé en préfecture le 25/10/2012

Reçu en préfecture le 25/10/2012

Affiché le



EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DATE CONVOCATION

11 OCTOBRE 2012

### DATE D'AFFICHAGE

25 OCTOBRE 2012

EN EXERCICE : 17

PRESENTS : 10

VOTANTS : 13

N° 2012.10.18/06

3.5 AUTRES ACTES DE

GESTION DU

DOMAINE PUBLIC :

COLUMBARIUM :

MODIFICATION DU

REGLEMENT

MUNICIPAL DU

CIMETIERE - ANNULE

ET REMPLACE LA

DELIBERATION DU

21.10.2002.

L'an deux mille douze

Le dix-huit octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : MM. Stéphane AVRON - Jacques MATTE - Jean-Pierre GERARDIN - Patrice SOYER - Marc PERNELLE - Mme Sophie COURTIER - MM. Christophe DAHAN - Guillaume CHARBONNEL - Jean-Pierre CAPPUCITTI -

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Philippe DALIBOT à Monsieur Stéphane AVRON.

Monsieur Jean-Marie ROBY à Monsieur Jean BARRACHIN.

Madame Irina MATVIICHINE à Monsieur Patrice SOYER.

Absent excusé :

Monsieur Alain LEMAIRE.

Absents : Madame Pascale BOSSARD - Madame Nathalie HOLVEC-GIRARDEAU - Monsieur Jean-Philippe GURLIAT -

Monsieur Guillaume CHARBONNEL a été nommé Secrétaire.

N° 2012.10.18/06

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : COLUMBARIUM :

MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE - ANNULE ET

REMPLACE LA DELIBERATION DU 21.10.2002.

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'agrandissement du columbarium a été réalisé cet été, et suggère au Conseil de modifier le règlement municipal du cimetière, en précisant les dimensions d'une case de columbarium (largeur 30cm, hauteur 36cm et profondeur 37cm) sans mentionner le nombre d'urnes, qu'une case peut contenir (car elles peuvent être plus ou moins grandes).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- RAPPELLE les tarifs de location d'une case dont les dimensions sont : largeur 30cm, hauteur 36cm et profondeur 37cm.

Pour une location de 5 ans : au prix de 235,00 €

Pour une location de 15 ans : au prix de 385,00 €

Pour une location de 30 ans : au prix de 780,00 €

- MODIFIE l'article 18 du règlement du cimetière municipal (alinéa 1) comme suit :

« Le columbarium est constitué de 28 cases

Une case mesure : largeur 30cm, hauteur 36cm et profondeur 37cm ».

Pour extrait conforme,

- De la transmission en Préfecture de MELUN le : 25.10.2012
- De l'affichage en mairie le : 25.10.2012
- De la notification le : 26.10.2012
- à : \_\_\_\_\_



Le Maire  
Jean BARRACHIN



Jean BARRACHIN  
Maire

